

à la Loi sur les décrets de convention collective. Le taux applicable sera de 9,50 \$ l'heure. Le règlement s'appliquera pour une durée de deux ans.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Blaise Pouliot, Commission des normes du travail, 400, boulevard Jean-Lesage, Québec (Québec), G1K 8W1 (Téléphone: 418-644-0817, poste 754, télécopieur: 418-643-5132) ou à Mme Denise Plante, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1 (Téléphone: 418-643-4415, télécopieur: 418-528-0559).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Matthias Rioux, ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1.

Le ministre du Travail,
MATTHIAS RIOUX

Règlement sur le salaire minimum payable aux salariés de l'industrie du bois ouvré ou du verre plat

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1, aa. 40, 89, par. 1^o et 91)

1. Le salaire minimum payable à tout salarié qui exécute des travaux qui, s'ils avaient été exécutés avant le (*indiquer la date de la prise d'effet de l'abrogation du Décret sur l'industrie du bois ouvré et du Décret sur l'industrie du verre plat*), auraient été compris dans les champs d'application du Décret sur l'industrie du bois ouvré (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 3) ou du Décret sur l'industrie du verre plat (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 52) est de 9,50 \$ l'heure.

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la prise d'effet de l'abrogation du Décret sur l'industrie du bois ouvré et du Décret sur l'industrie du verre plat*) et cesse d'avoir effet à la date du deuxième anniversaire de son entrée en vigueur.

27738

Projet de règlement

Loi sur la justice administrative
(1996, c. 54, a. 42, 44, 45, 49, 50)

Tribunal administratif — Recrutement et sélection des personnes aptes à être nommées membres

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'établir ainsi qu'il est prévu aux articles 42 à 45 et 49 et 50 de la Loi sur la justice administrative, une procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et une procédure de renouvellement du mandat de ces membres.

Le projet de règlement propose à cet égard des règles sur la publication d'un avis des postes à combler et son contenu, sur les documents et renseignements qu'une personne désirent soumettre sa candidature devra transmettre, sur la formation, la composition et le fonctionnement des comités de sélection ainsi que sur les consultations que ces comités pourront effectuer. Le projet propose également des critères dont ces comités devront tenir compte pour déterminer l'aptitude d'un candidat.

Ce projet propose des règles sur le contenu et la transmission du rapport de ces comités, la tenue du registre des déclarations d'aptitude et sur la façon de recommander au gouvernement la nomination d'une personne ayant été déclarée apte à être nommée au Tribunal.

Le projet de règlement propose par ailleurs que dans les mois précédant la date d'échéance du mandat d'un membre, le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif forme un comité pour en examiner le renouvellement et réfère quant à la composition d'un tel comité aux règles proposées pour la composition d'un comité de sélection.

À ce jour, l'étude du projet n'indique aucune incidence significative sur les entreprises et les citoyens.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marie José Longtin, 1200, route de l'Église, 4^e étage, Sainte-Foy (Québec), G1V 4M1, au numéro de téléphone: (418) 643-8782, numéro de télécopieur: (418) 643-9749.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir, par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Sainte-Foy (Québec), G1V 4M1.

Le ministre de la Justice

PAUL BÉGIN

Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres

Loi sur la justice administrative
(1996, c. 54, a. 42, 44, 45, 49, 50)

SECTION I AVIS DE POSTES À COMBLER

1. Lorsqu'un ou des postes sont à combler et ne peuvent l'être à partir de la liste des personnes déjà déclarées aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec, le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif annonce publiquement les postes à combler par un avis dans une publication circulant ou diffusée dans tout le Québec qui invite les personnes intéressées à soumettre leur candidature à la fonction de membre du Tribunal.

2. L'avis donne:

1° le nom des sections du Tribunal visées par le recrutement;

2° une description sommaire des fonctions de membre;

3° en substance, les conditions et critères de sélection prévus par la loi et le présent règlement et, le cas échéant, les exigences professionnelles, de formation ou d'expériences particulières recherchées compte tenu des besoins du Tribunal;

4° en substance, le régime de confidentialité applicable dans le cadre de la procédure de sélection et

une indication de la possibilité pour le comité de sélection de faire des consultations relativement aux candidatures;

5° la date avant laquelle une candidature doit être soumise et l'adresse où elle doit être transmise.

3. Une copie de l'avis est transmise au ministre de la Justice, aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement et au président du Tribunal.

SECTION II CANDIDATURE

4. La personne qui désire soumettre sa candidature transmet son curriculum vitae et les renseignements suivants:

1° son nom ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone de sa résidence et, le cas échéant, de son lieu de travail;

2° sa date de naissance;

3° le nom de chacune des sections du Tribunal à l'égard desquelles elle soumet sa candidature;

4° la nature des activités qu'elle a exercées et qu'elle considère lui avoir permis d'acquérir l'expérience pertinente requise;

5° le cas échéant, la preuve qu'elle possède les qualités indiquées dans l'avis de poste à combler, la date à laquelle elle a acquis ces qualités et le nombre d'années durant lesquelles elle a oeuvré en ces qualités;

6° le cas échéant, le fait d'avoir fait l'objet d'une sanction prononcée en vertu d'une loi ou d'un règlement ainsi que l'objet et les motifs de cette sanction;

7° le cas échéant, le nom de ses employeurs ou de ses associés au cours des 10 dernières années;

8° le cas échéant, le fait d'avoir, dans les cinq années précédentes, présenté sa candidature à un tel concours;

9° un exposé démontrant son intérêt à exercer les fonctions de membre du Tribunal.

Cette personne doit également transmettre un écrit par lequel elle accepte qu'une vérification soit faite à son sujet notamment auprès d'un organisme disciplinaire, d'un ordre professionnel dont elle est ou a été membre, de ses employeurs des 10 dernières années et des autorités policières et que, le cas échéant, des con-

sultations soient faites auprès des personnes, sociétés ou organismes mentionnés à l'article 14.

SECTION III FORMATION D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

5. À la suite de la publication de l'avis de postes à combler, le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif forme un comité de sélection dont il désigne le président, en y nommant:

1° le président du Tribunal ou, après consultation de celui-ci, un autre membre du Tribunal;

2° un membre du personnel du ministère du Conseil exécutif ou du ministère de la Justice;

3° un représentant des milieux intéressés qui n'est ni avocat ni notaire et un représentant du milieu juridique, ou encore l'un d'entre eux.

6. Un membre du comité doit se récuser à l'égard d'un candidat lorsque son impartialité pourrait être mise en doute, notamment lorsqu'il:

1° en est ou en a déjà été le conjoint;

2° en est le parent ou l'allié, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement;

3° en est ou en a déjà été l'employeur, l'employé ou l'associé, au cours des 10 dernières années; toutefois, le membre qui est à l'emploi de la Fonction publique n'a l'obligation de se récuser à l'égard d'un candidat que s'il en est ou en a déjà été l'employé ou le supérieur immédiat.

Lorsqu'un membre du comité se récuse, est absent ou empêché, la décision est prise par les autres membres.

7. Les membres du comité sont tenus de prêter le serment de discrétion prévu à l'annexe «A».

8. Une personne peut être nommée membre de plusieurs comités simultanément.

9. Les frais de voyage et de séjour des membres du comité sont remboursés conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 concernant les règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

Outre le remboursement des frais, les membres du comité qui ne sont pas membres du Tribunal ou à l'emploi d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement

ont droit à des honoraires de 100,00 \$ par demi-journée de séance à laquelle ils participent.

SECTION IV FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE SÉLECTION

10. La liste des candidats et leurs dossiers sont transmis au président du comité de sélection.

11. Le comité analyse les dossiers des candidats et retient ceux qui, à son avis, répondent aux conditions d'admissibilité et, le cas échéant, aux mesures d'évaluation auxquelles il peut en outre les soumettre, compte tenu des postes à combler ou du nombre élevé de candidats.

12. Le président du comité informe les candidats jugés admissibles à cette étape de la date et de l'endroit où le comité les rencontrera et informe les autres candidats que leur candidature n'a pas été retenue et que, ce faisant, ils ne seront pas convoqués.

13. Le rapport du comité fait état des candidatures rejetées à cette étape et en donne les motifs.

SECTION V CONSULTATIONS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

14. Le comité peut, sur tout élément du dossier d'un candidat ou sur tout autre aspect relatif à une candidature ou à l'ensemble des candidatures, consulter notamment:

1° toute personne qui, au cours des 10 dernières années, a été un employeur, un associé ou un supérieur immédiat ou hiérarchique du candidat;

2° toute personne morale, société ou association professionnelle dont un candidat est ou a été membre.

15. Les critères de sélection dont le comité tient compte pour déterminer l'aptitude d'un candidat sont:

1° les qualités personnelles et intellectuelles du candidat;

2° l'expérience que le candidat possède et la pertinence de cette expérience à l'exercice des fonctions du Tribunal;

3° le degré de connaissance et d'habileté du candidat, compte tenu des exigences de formation, d'expérience et de pratique professionnelle indiquées dans l'avis de poste à combler;

4° les habiletés à exercer des fonctions juridictionnelles;

5° la capacité de jugement du candidat, son ouverture d'esprit, sa perspicacité, sa pondération, son esprit de décision et la qualité de son expression;

6° la conception que le candidat se fait des fonctions de membre du Tribunal.

SECTION VI RAPPORT DU COMITÉ DE SÉLECTION

16. Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres. En cas d'égalité, le président du comité a une voix prépondérante.

17. Le comité soumet avec diligence et au plus tard 30 jours après que le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif lui en ait fait la demande, un rapport:

1° qui indique les noms des candidats que le comité a rencontrés et qu'il déclare aptes à être nommés membres du Tribunal, les sections auprès desquelles ils pourraient être affectés, leur profession et les coordonnées relatives à leur lieu de travail;

2° qui contient tout commentaire que le comité juge opportun de faire notamment à l'égard des caractéristiques ou compétences particulières des candidats jugés aptes.

Ce rapport est soumis au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, au ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement.

18. À moins qu'il ne puisse y parvenir, le comité déclare apte un nombre de candidats correspondant normalement au moins au double du nombre de postes à combler.

19. Un membre du comité peut inscrire sa dissidence à l'égard de l'ensemble ou d'une partie du rapport.

SECTION VII TENUE DU REGISTRE DES DÉCLARATIONS D'APTITUDES

20. Le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif écrit aux candidats pour les informer qu'ils ont ou non été déclarés aptes à être nommés membres du Tribunal.

21. Le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif tient à jour le registre des déclarations d'aptitudes et y inscrit pour

chacune des sections, la liste des candidats déclarés aptes à être nommés membres du Tribunal.

Il radie une inscription à l'expiration de la période de validité de la déclaration d'aptitudes, ou lorsque la personne est nommée membre du Tribunal, décède ou demande d'en être retirée.

22. Dès qu'il est informé qu'un poste est à combler, le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif transmet une copie de la liste à jour au ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal où un poste est à combler.

SECTION VIII RECOMMANDATION

23. Le ministre de la Justice, après avoir consulté les ministres responsables de l'application des lois prévoyant des recours devant la section du Tribunal où un poste doit être comblé, recommande au gouvernement le nom d'une personne ayant été déclarée apte à y être nommée.

Lorsqu'il s'agit de combler le poste de président ou un poste de vice-président du Tribunal, le ministre de la Justice recommande au gouvernement le nom d'un membre du Tribunal ou celui d'une personne ayant été déclarée apte à y être nommée membre.

24. Si le ministre de la Justice estime que, dans le meilleur intérêt du bon accomplissement des fonctions du Tribunal, il ne peut, après avoir reçu le rapport du comité de sélection et compte tenu de la liste des personnes aptes à être nommées membres, recommander la nomination d'une personne, il demande alors au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif de faire publier, conformément à la section I, un nouvel avis de postes à combler.

Le comité qui a fait rapport à la suite du premier avis est compétent pour évaluer l'aptitude des candidats dont la candidature a été soumise à la suite du second avis et faire rapport au ministre.

SECTION IX RENOUVELLEMENT DES MANDATS

25. Dans les douze mois précédant la date d'échéance du mandat d'un membre, le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif forme un comité pour en examiner le renouvellement. Les articles 5 à 9 s'appliquent alors.

Le comité vérifie alors si le membre satisfait toujours aux critères établis à l'article 15, tient compte des besoins du Tribunal et de l'opportunité de favoriser la présence de nouveaux membres et peut, sur tout élément du dossier effectuer les consultations prévues à l'article 14.

Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres. En cas d'égalité, le président du comité a une voix prépondérante. Un membre peut inscrire sa dissidence.

Le comité transmet sa recommandation au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre de la Justice.

SECTION X CONFIDENTIALITÉ

26. Le nom des candidats, les rapports des comités de sélection ou de renouvellement de mandats, la liste des candidats déclarés aptes à être nommés membres du Tribunal ainsi que tout renseignement ou document se rattachant à une consultation ou à une décision d'un comité sont confidentiels.

27. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzisième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A (a. 8)

SERMENT DE DISCRÉTION

Je

(nom)

déclare sous serment en affirmant solennellement que je ne révélerai et ne ferai connaître sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge.

.....
(signature)

Assermenté devant moi à

.....
ce

Commissaire à l'assermentation